

Cote G68 aux Archives Départementales du Jura, demande de dispense faite le 24 janvier 1782 à Morez par Claude Joseph REVERCHON et Marguerite MALFROY, les deux de la paroisse de Morez

Présentation

Les images sont de Roger Bailly Salins qui les a faites aux AD du Jura.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC06081

[En marge]

Vu La presente requête
commettons Le Sieur Curé
de Morez pour dresser proces Verbal
Sur icelle
Donne à S^t Claude Le 24 janv. 1782.
[signé, d'une autre main] f L'evêque de S^t claude

[Texte du document]

A Monseigneur

Monseigneur LEveque de S^t
Claude

Supplient très humblement Claude joseph
Reverchon agé d'environ trente ans : et
marguerite Malfroy ~~Thevenin~~ agée d'environ
~~trent~~ vingt huit ans ; Les deux de la paroisse
de Morez de vôtre diocèse, et ont L'honneur
de vous représenter que de Lavis et Consentement
de leurs parents, ils seroient dans le dessein
de Sunir par Le Lien sacré du mariage ;
mais ils se seroient apperçus quils sont
parents au troisieme degres egal de Consanguinité
Ce qui devient un obstacle au mariage
projeté ; sils nobtiennent La dispence quils
ont L'honneur de vous demander fondé
sur Les raisons suivantes.

1° La Suppliante agée de plus de vingt
sept ans et sept mois est orpheline de pere
est au service depuis plusieurs années, à
une dote il est vrai d'environ douze cent frans à ce que
dit la mere ; elle peut encor esperer quelque chose _

DSC06082

mais elle na aucune azile la mere et la soeur
(Cette dernier infirme) sont Locataires. La Suppliante

elle même a une déformité dans un
oeil, soit un oeil Louche

2° Le suppliant est aussi orphelin de père
est parent ainsi que La Suppliante a plusieurs
familles de la paroisse de Morez et n'a pas tant
de bien de fortune que La Suppliante quoy qu'il
ait une aïeule à partager ainsi que quelques fonds avec
plusieurs sœurs et un frère

Ce Considéré, Monseigneur, il vous plaise
Commettre telle personne que vous jugerez
à propos, pour vérifier et dresser procès verbal
sur les faits énoncés dans la présente requête
accorder la dispense de L'empêchement susd:
et Les Suppliants prieront pour votre
prosperité.

je soussigné certifie que Les Suppliants sont
de bonne vie et que les raisons énoncées me paroissent rais et _ à Morez le vingt deux
janvier mil sept cent quatre vingt deux

Bouvet Curé

DSC06083

L'an mil sept cent quatre vingt deux le vingt neuf du
mois de janvier, en vertu de La Commission signée et à moi adressée
par Monseigneur L'évêque de S^t Claude en date du vingt quatre
du Courant, de L'an susd: que j'ai ... [illisible] pour informer
de L'empêchement de Consanguinité au troisième degré égal qui se
trouve entre Claude Joseph Reverchon, de la paroisse de Morez y ayant
toujours demeuré garçon âgé d'environ vingt neuf ans et plus de dix
mois comme il en l'onste [?] par son acte de baptême que j'ai vérifié
sur les registres ; et de Marguerite Malfroy Thevenin de la même
paroisse et Ces deux du diocèse de St Claude, âgée de plus de vingt
sept ans et sept mois Comme il en _ par son acte de
baptême que j'ai aussi vérifié par les registres de lad: paroisse de
Morez ou elle a toujours demeurée fille ; Lesquels lesd: Reverchon
et Malfroy sont dans le dessin de Contracter mariage de lavis et du
Consentement de leurs mères et autres parents de même que des
raisons énoncées dans la requête des Suppliants pour obtenir dispense du
susdit empêchement ont Comparu le sieur Jacques Chavin notaire,
Alexis Eugène Reverchon, Denis François Reverchon, Augustin Paget
témoins requis Les quels après avoir assuré connaître leur parente et
promis de dire vérité sur l'empêchement et les raisons énoncées dans
la requête des Suppliants dont lecture leur a été faite ont déclaré icelle
contenir vérité en tous les points et y ont persistés. fait les ans et jours
susd: en foy de quoy j'ai signé avec les témoins à l'exception d'Augustin Paget
qui a déclaré ne le savoir de ce enquis [signé] A Reverchon Chavin
D Reverchon [avec arabesque]
Bour_

Les promesses du susd: mariages et les étraînes [?] ont été données
avec connaissance de L'empêchement susd: en égard aux raisons je
leurs dit que le tout indifférent [?] qu'au surplus ils ne re_ que

cette depece et pour lors je ne ferois pas attention a Lempechement
d'honnetete publique qui en auroit resulté en cas qu'on n_ pas accordé la
dispenca ~~Bouvet curé~~; Les Supliants prient votre grandeur

DSC06084

Monseigneur L'Eveque, de leurs accorder enter dispenca de deux
bans avec celle de Lempechement dont il sagit ; parcequils
seroient dans le dessein de contracter leur mariage mardy
prochain ; cet empechement dont on demande la dispenca puit
avoir été un retard de leur mariage ; je ne crois cependant pas
qu'il y ait lieu de soupçonner de mauvaises frequentations [signé] Bouvet Curé

DSC06085

Souche	Jean Malfroy thevenin
jacque francois Malfroy thevenin	pierrotte Malfroy Thevenin
anne Malfroy Thevenin	Françoise Ruffet boncorp
Marguerite Malfroy Suppliante	Claude joseph Reverchon